

Province de Québec
MRC les Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 273-14

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 126-98 ET ÉTABLISSANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE DES BORDURES DE RUES EN ASPHALTE OU EN BÉTON ET LES TROTTOIRS AVEC BORDURE EN ASPHALTE

Considérant que le Conseil juge opportun d'abroger le règlement 126-98 en le remplaçant par un nouveau afin de fixer des dispositions relatives à la coupe des bordures de rues et ou trottoir ;

Considérant qu'avis de motion, avec dispense de lecture a été régulièrement donné lors de la session ordinaire du Conseil tenue le 2 décembre 2014.

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1. But

Le présent règlement a pour but de fixer des dispositions et tarifs concernant la coupe des bordures de rues en asphalte ou en béton et les trottoirs avec bordure en asphalte.

Article 2. Mandat

Le Conseil mandate, par résolution, un entrepreneur afin de procéder à la coupe des bordures de rues existantes, coupe demandée préalablement par le contribuable.

Article 3. Interdiction

Il est strictement interdit à tout propriétaire, ou locataire d'immeuble de procéder à l'exécution des travaux de coupe de bordures de rues existantes.

Il est strictement interdit à tout propriétaire, ou locataire d'immeuble de procéder à l'exécution des travaux de coupe de trottoir avec bordure en asphalte avant d'avoir reçu l'approbation du fonctionnaire responsable de l'application de ce règlement.

Article 4. Demande

Toute demande par un contribuable afin de couper une partie de la bordure de rue ou de trottoir situé en face de sa propriété, doit être faite par écrit et acheminée à l'Hôtel de Ville.

Article 5. Pentes et cours d'eau

La coupe de la bordure de rue devra avoir une pente maximale de 24 pouces de chaque côté et une hauteur du cours d'eau de 1 ¼ pouce.

Article 6. Calcul de la longueur

Afin de compter la longueur totale à couper et à facturer, la Municipalité tient compte des pentes obliques situées de chaque côté de l'accès réel pour l'automobile.

Dans le cas d'un élargissement d'une entrée existante, la longueur totale à couper se mesure à partir du bas de la pente existante jusqu'à l'extrémité de la nouvelle coupe.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Article 7. Tarif

7.1 **Bordures en asphalte**

42 \$ du mètre linéaire de bordure en asphalte enlevée.

7.2 **Bordure en béton**

42 \$ du mètre linéaire de bordure de béton enlevée.

7.3 **Trottoir avec ou sans bordure en asphalte**

Le demandeur devra assumer la totalité des coûts reliés à cette coupe. Si une bordure en asphalte est enlevée pour effectuer la coupe du trottoir, le demandeur devra assumer les coûts pour refaire cette bordure sur la partie du trottoir où l'asphalte a été enlevé.

Article 8. Modalité de paiement

En ce qui concerne la coupe des bordures en asphalte et en béton, le montant devra être payé à l'avance par le ou les demandeur(s) concerné(s).

S'il appert que suite aux travaux, la longueur est modifiée, les ajustements nécessaires des paiements reçus auront lieu ou une facturation supplémentaire sera produite pour l'excédent des coûts auprès des personnes concernées.

Article 9. Application du règlement et inspection

L'officier municipal en bâtiment et en environnement est chargé de faire respecter le présent règlement et peut, entre 7 heures et 19 heures, pénétrer sur les propriétés privées afin d'examiner et de faire les constatations requises pour la mise à exécution du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction des lieux ou empêche, de quelque façon que ce soit, l'officier municipal en bâtiment et en environnement de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités édictées.

Article 10. Constat d'infraction

L'officier municipal en bâtiment et en environnement, ou son remplaçant en cas d'absence, est autorisé à délivrer les constats d'infraction en vertu de ce règlement.

Article 11. Nullité

L'illégalité ou la nullité de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, pour quelque raison que ce soit, n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement.

Article 12. Pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Article 13. **Abrogation**

Ce règlement abroge le règlement 126-98 concernant la coupe des bordures de rues.

Article 14. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-LIBOIRE, CE 13 JANVIER 2015

Denis Chabot
Maire

M^e Josée Vendette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 02 décembre 2014
Adoption : 13 janvier 2015
Avis public : 14 janvier 2015
Entrée en vigueur : 14 janvier 2015